

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de  
plateforme de production industrielle Orano Med Bessines  
et à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local  
d'urbanisme (PLU) de Bessines-sur-Gartempe (87)**

n°MRAe 2023APNA186

dossier P-2023-14155

**Localisation du projet :**

Bessines-sur-Gartempe (87)

**Maître d'ouvrage :**

Société ORANO MED

**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :**

Préfet de la Haute-Vienne

**En date du :**

2 octobre 2023

**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale ICPE et mise en compatibilité du PLU  
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement  
ayant été consultés.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 novembre 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Freddie-Jeanne RICHARD, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Cédric GHESQUIERES, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cyril GOMEL.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents/excusés : Jessica MAKOWIAK, Élise VILLENEUVE, Raynald Vallée.*

## I. Le projet et son contexte

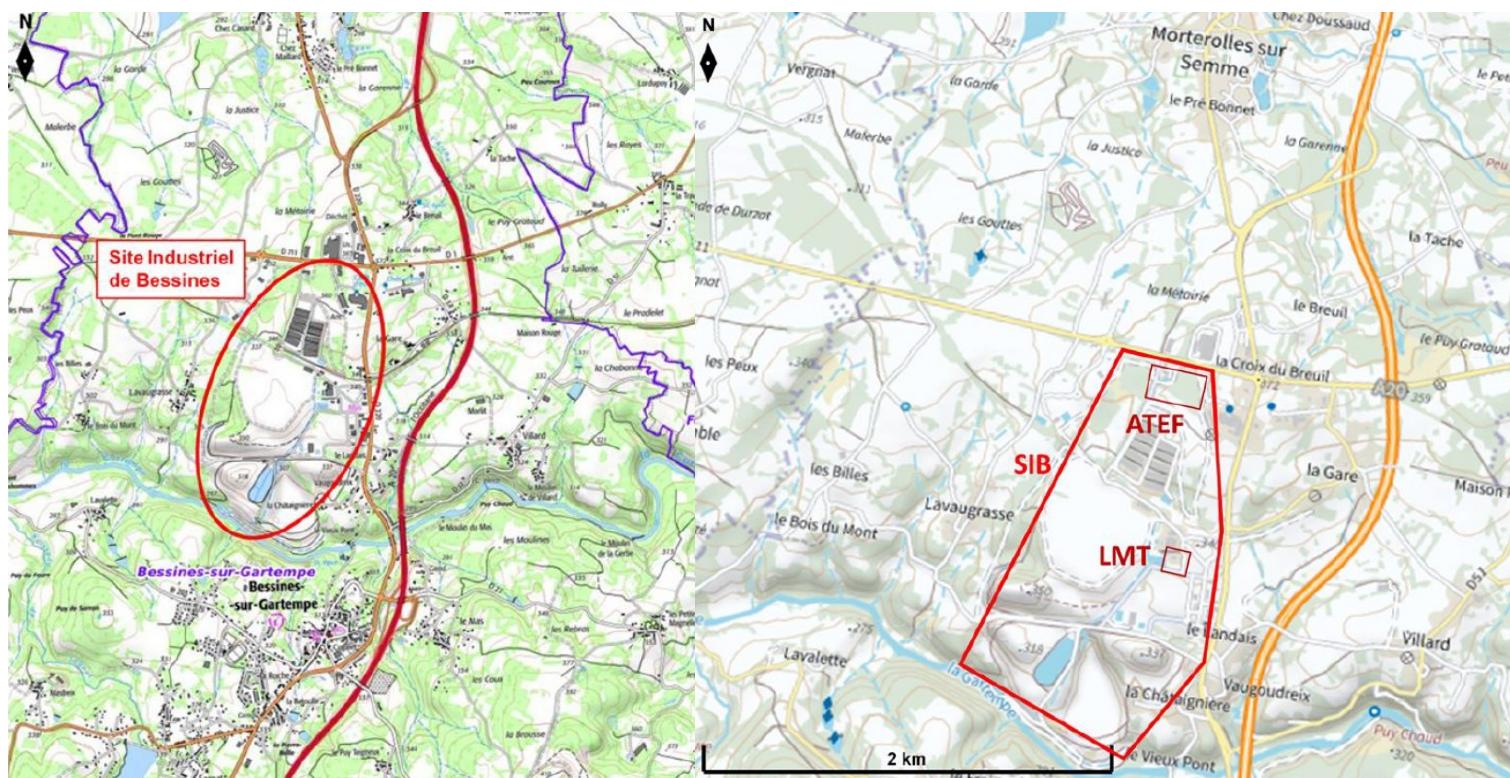
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une plateforme de production industrielle de générateurs radiopharmaceutiques à Bessines-sur-Gartempe, dans le département de la Haute-Vienne, et sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessines-sur-Gartempe approuvé le 6 avril 2018<sup>1</sup>.

Le projet est localisé au sein du Site Industriel de Bessines (SIB)<sup>2</sup>, à environ 35 km au nord de Limoges, au nord de la commune de Bessines-sur-Gartempe. Il se situe entre la rivière La Gartempe au sud, la route départementale D711 au nord, l'autoroute A20 à l'est et le lieu-dit de Lavaugrasse à l'ouest. Le périmètre du projet englobe l'ensemble des installations du Laboratoire Maurice Tubiana (LMT) et du terrain visé par le projet ATEF pour « Advanced Thorium Extraction Facility ».

La commune a prescrit la déclaration de projet emportant mise en compatibilité<sup>3</sup> de son PLU par délibération du conseil municipal en date du 28 juillet 2022. Cette procédure a fait l'objet d'une décision de la MRAe la soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale<sup>4</sup>.

Le présent avis est sollicité dans le cadre d'une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale portant sur une procédure d'évaluation environnementale commune attachée à l'autorisation environnementale et à la mise en compatibilité du PLU. La procédure concerne donc à la fois le volet projet (Laboratoire Maurice Tubiana (LMT) et création du projet ATEF ("Advanced Thorium Extraction Facility")) et le volet plan, en application des articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'environnement.

La commune est concernée par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes ÉLAN Limousin Avenir Nature<sup>5</sup> et le SCoT de l'agglomération de Limoges<sup>6</sup>.



Localisation du Site Industriel de Bessines  
Page 36 de l'étude d'impact

Localisation du LMT et du terrain visé par le projet ATEF  
Page 37 de l'étude d'impact

1 Avis de la MRAe du 2 août 2017 accessible via ce lien :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2017\\_4794\\_plu\\_bessines\\_ae\\_dh\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4794_plu_bessines_ae_dh_signe.pdf)

2 Le SIB couvre une surface de 164,4 hectares.

3 La procédure est menée au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, qui permet à la collectivité de se prononcer sur l'intérêt général d'un projet, la procédure aboutissant dans le cas présent à la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

4 Décision de la MRAe du 27 septembre 2022 accessible via ce lien :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2022\\_13002\\_mecdp1\\_plu\\_bessinesurgartempe\\_87\\_vmeesigne.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_13002_mecdp1_plu_bessinesurgartempe_87_vmeesigne.pdf)

5 Avis de la MRAe du 9 juin 2020 accessible via ce lien :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_9705\\_pcaet\\_elan\\_87\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9705_pcaet_elan_87_signe.pdf)

6 Avis de la MRAe du 16 juin 2020 accessible via ce lien :

[https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020-9707\\_e\\_scot\\_agglom\\_a\\_rationlimoges\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020-9707_e_scot_agglom_a_rationlimoges_signe.pdf)



## II. Présentation du projet et de l'évolution du plan local d'urbanisme

### I.1. Caractéristiques du projet

Le projet intitulé "Plateforme de production Orano Med Bessines" objet du présent avis correspond à l'évolution des capacités de production du Laboratoire Maurice Tubiana (LMT) et à la création du projet ATEF ("Advanced Thorium Extraction Facility"), sur le Site Industriel de Bessines (SIB).

La société Orano Med exploite depuis 2013 le LMT qui assure la production de générateurs chargés en substances radioactives<sup>7</sup>. Ces générateurs permettent la production de plomb 212 (212Pb), radionucléide utilisé pour des évaluations cliniques de traitement de certains cancers par radio-immunothérapie alpha.

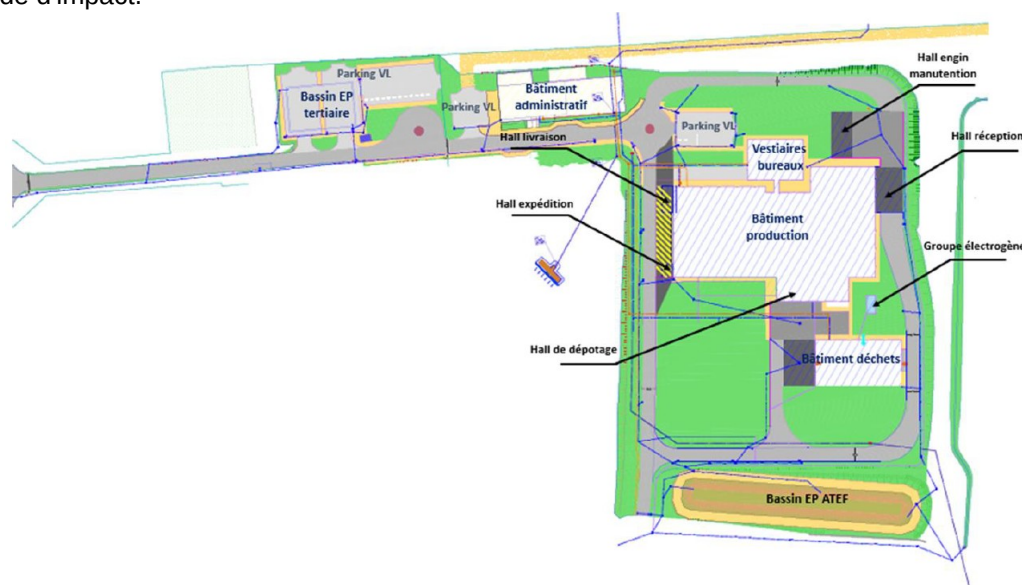
Orano Med souhaite déployer une chaîne de production industrielle de produits radiopharmaceutiques. Cette chaîne implique une installation en amont, dénommée projet ATEF qui produira les substances radioactives nécessaires au chargement des générateurs produits au LMT. D'ici la mise en service de cette nouvelle chaîne, le LMT doit produire lui-même ces substances d'où la nécessité de faire évoluer la capacité de production actuelle du laboratoire.

Le projet ATEF comprend la démolition d'un bâtiment existant (dénommé dans la suite de l'avis SAN), et la construction des bâtiments dédiés à :

- une ligne d'extraction de radium 228, puis de thorium 228, à partir de nitrate de thorium. Cette ligne est dotée d'un entreposage amont de fûts de nitrate de thorium et d'un entreposage en aval des solutions épurées ;
- une zone d'entreposage des déchets, notamment en attente d'expédition vers les filières gérées par l'ANDRA<sup>8</sup> pour les déchets radiologiques.

Les travaux de démolition du bâtiment SAN ont été finalisés en octobre 2023, dans le cadre de l'arrêté n°036/2023 de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitations daté du 7 avril 2023 accordée à Orano Mining propriétaire du terrain et du bâtiment, qui vise en particulier les chiroptères identifiés dans la zone, et définit les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

Concernant les installations existantes du LMT, le dossier indique que le procédé actuellement mis en oeuvre n'est pas modifié, et que l'évolution n'entraîne pas de travaux particuliers. Le projet vise, dans sa phase transitoire, à augmenter la cadence de production du LMT, ce qui conduit notamment à des évolutions en termes d'émissions atmosphériques et radioactives, de production de déchets et de trafic (entrées des matières premières et sorties des produits finis). Le plan des bâtiments du LMT est donné en page 46 de l'étude d'impact.



Bâtiments du projet ATEF (source : Page 59 de l'étude d'impact)

Le projet est situé dans l'emprise du SIB, sur laquelle sont implantées plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation exploitées par Orano Mining : le Centre d'Innovation en Métallurgie Extractive (CIME) spécialisé dans la recherche et le développement de procédés de valorisation des matières radioactives ou non-radioactives, et l'entreposage d'oxyde d'uranium (U308) appauvri ; l'Unité de Stockage de Lavaugrasse (USL), et le stockage des résidus miniers du Brugeaud-Lavaugrasse.

<sup>7</sup> Radium 224 (224Ra) ou en thorium 228 (228Th)

<sup>8</sup> Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs : [www.andra.fr](http://www.andra.fr)

Selon le dossier, le périmètre du projet englobe l'ensemble des installations du LMT et du terrain visé par le projet ATEF à Bessines-sur-Gartempe. L'état initial est décrit dans un périmètre d'étude de 1 km, élargi à 5 km pour certaines thématiques (biodiversité notamment), distances prises à la cheminée du projet ATEF.

**La MRAe recommande de mieux justifier le choix du périmètre d'étude.**

## I.2. Procédures

Les activités du projet sont soumises au régime de l'autorisation dans le cadre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), procédure qui embarque l'autorisation et la déclaration dans le cadre de la législation relative aux Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) de la nomenclature Loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, et l'autorisation de défrichement. Le projet doit également faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation de distribution de sources radioactives au titre de l'article R. 1333-137 du code de la santé publique.

## I.3. Objet de la mise en compatibilité

Pour permettre la réalisation du projet ATEF, le projet de mise en compatibilité du PLU de Bessines-sur-Gartempe vise à reclasser les parcelles cadastrées A1030, AB337, AB303, AB354, et AB429 du zonage naturel N vers un zonage urbain à vocation d'activité Ux.

La zone N correspond aux espaces de protection des milieux naturels, où sont présentes des exploitations agricoles et forestières et permettant des habitations uniquement sous condition. Dans cette zone, « les constructions, installations et équipements à usage industriel, artisanal et commercial, de bureaux et de services » sont interdites. La société Orano Med étant une entreprise industrielle et non agricole ou forestière, le zonage en vigueur ne permet pas la réalisation du projet ATEF sur ces parcelles.



Évolution du règlement graphique (Page 29 du rapport de présentation, tome 2)

La procédure a donc pour objet d'étendre la zone Ux au détriment de la zone N. Dans sa décision, la MRAe relevait que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1 avait pour objet de reclasser sept hectares de cette zone naturelle en zone urbaine à vocation d'activité Ux. Cette surface n'est pas mentionnée dans le dossier. Le dossier fait par ailleurs mention d'une emprise de projet de 4,4 hectares dont un hectare serait situé en zone Ux, ce qui ne semble pas cohérent avec l'illustration montrant l'évolution du zonage dans lequel la zone N est d'une superficie inférieure à celle de la zone Ux. Le bilan actuel ne permet pas d'apprécier l'évolution des surfaces classées en N et Ux générées par la mise en compatibilité.

**La MRAe recommande d'apporter les éléments précis permettant d'évaluer la consommation d'espace naturel (zone N actuelle) liée au projet.**

#### **I.4. Enjeux du projet et du plan**

Les principaux enjeux du secteur de projet portent sur la présence de zones humides et de milieux naturels abritant des espèces protégées de flore et de faune. À cet égard, la décision de la MRAe relevait notamment la proximité de réservoirs écologiques bocagers, nombreux sur la commune, connectés les uns aux autres par l'intermédiaire de corridors écologiques et du site Natura 2000 *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* (FR7401147).

**L'enjeu général du projet et de son évaluation environnementale commune** est de s'assurer que le projet et le PLU, après mise en compatibilité, prennent en compte ces sensibilités de façon cohérente avec la démarche d'évitement-réduction-compensation des incidences environnementales.

## **II – Analyse de la qualité des rapports environnementaux**

### **II.1. Principe de la procédure commune**

S'agissant d'une procédure commune, et en référence à l'article R122-27 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit tenir lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU. Elle doit comprendre à cet égard les éléments mentionnés aux articles R.122-20 du Code de l'environnement et R.104-38 du Code de l'urbanisme, soit une présentation des motivations de la procédure précisant les solutions de substitution raisonnable envisagées, un état initial de l'environnement, la description des incidences de l'évolution du document d'urbanisme avec les mesures d'évitement et de réduction d'impact correspondantes, et enfin un résumé non technique.

### **II.2. Qualité générale des rapports présentés**

Le parti pris de présentation au public repose sur la fourniture de deux dossiers distincts. Le dossier lié au projet industriel d'Orano Med comprend notamment les pièces suivantes :

- Une étude d'impact et des documents annexes ;
- Une étude de dangers ;
- Un résumé non technique de l'étude d'impact ;
- La synthèse des propositions de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire ;
- Un dossier administratif et descriptif.

Le dossier lié au projet de mise en compatibilité du PLU comprend notamment :

- un rapport de présentation concernant la déclaration de projet n°1 emportant la mise en compatibilité du PLU de Bessines-sur-Gartempe ;
- l'arrêt prescrivant la procédure ;
- un résumé non technique.

**La MRAe relève pour la partie projet une multiplicité des documents, ce qui ne facilite pas l'appropriation et la compréhension du projet et ses effets par le public (notamment les propositions de prescriptions auraient pu utilement être versées dans l'étude d'impact).**

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatif aux projets. Par ailleurs, le document intitulé "Dossier administratif et descriptif" du projet fait le lien avec le dossier de déclaration de projet n°1 du PLU de Bessines-sur-Gartempe élaboré dans le cadre de la mise en compatibilité (dossier MECDU), avec une analyse concordante des enjeux environnementaux, des incidences sur la mise en œuvre du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées.

Le rapport de présentation du dossier MECDU présente à partir de la page 66 les mesures prévues par le projet dans le cadre de la démarche ERC. Comme déjà relevé dans sa décision du 27 septembre 2022, la MRAe relève que ces mesures ne font pas l'objet d'une traduction réglementaire dans le PLU permettant de les pérenniser.

**La MRAe recommande de présenter un rapport environnemental établissant clairement le lien entre la démarche ERC déployée dans le cadre du projet et la traduction réglementaire des mesures dans le document de planification de l'urbanisme (PLU).**

**La MRAe recommande par ailleurs de présenter un résumé non technique unifié, distinguant bien le volet plan du volet projet, et complété sur le volet biodiversité, pour permettre au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.**

## II.3. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

### Milieu physique

Sols et sous-sols : Le sol granitique présent sur la commune est riche en uranium, ce qui a motivé l'implantation de mines par le passé. Cet uranium peut générer une radioactivité naturelle pouvant, dans certaines conditions, présenter un enjeu de santé pour les habitants. Selon le dossier, la commune compte deux mines uranifères : la concession de « Saint-Sylvestre », et la concession de la « Gartempe », qui compte neuf sites miniers qui ne sont plus en exploitation.

Le LMT et le terrain visé par le projet ATEF sont localisés sur le Site Industriel de Bessine (SIB) dont certaines zones ont été exploitées pour une activité minière. La surveillance environnementale régulière réalisée sur les sols et les eaux souterraines au niveau du LMT montre des résultats d'analyses stables, sans mettre en évidence d'impact dû aux activités industrielles depuis 2013.

Concernant le site ATEF, une étude initiale du sous-sol réalisée en février 2023 montre la présence de marquages radiologiques ponctuels dans les remblais superficiels au droit du chemin d'accès sud sur le terrain de l'ancien bâtiment SAN et de l'ancien parking ouest (probablement liés à l'utilisation des stériles miniers).

Ressource en eau : Le projet s'implante au niveau de la masse d'eau souterraine du « Bassin versant de la Gartempe » (FRGG056) qui présente un bon état quantitatif, chimique et global en 2016. Selon le dossier, deux captages implantés dans la commune de Bessines-sur-Gartempe sont situés à environ 2 km au nord-est en amont hydraulique de la zone de projet, le SIB n'est pas localisé dans leur périmètre de protection. Le dossier ne fait pas apparaître les enjeux spécifiques liés à la consommation en eau des sites industriels présents sur la zone du SIB.

Toutefois, l'avis de la MRAe sur la révision du PLU notait que le rapport de présentation manquait d'information sur la capacité des forages.

**La MRAe recommande à la collectivité de préciser la disponibilité de la ressource en eau dans la nappe concernée, sur la durée d'exploitation et en tenant compte des autres usages. Cette analyse est nécessaire pour déterminer le potentiel d'accueil du territoire en fonction des capacités résiduelles du réseau d'eau potable.**

### Milieu naturel<sup>9</sup>

Natura 2000 : Le site Natura 2000 le plus proche est la *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents* (FR7401147) située à environ 900 m au sud du LMT et 1,8 km au sud du site ATEF. Plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique<sup>10</sup> (ZNIEFF) sont également recensées, la plus proche étant la ZNIEFF de type II *Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours* qui se superpose au site Natura 2000 correspondant. Les autres ZNIEFF sont distantes de plus de 2,5 km.

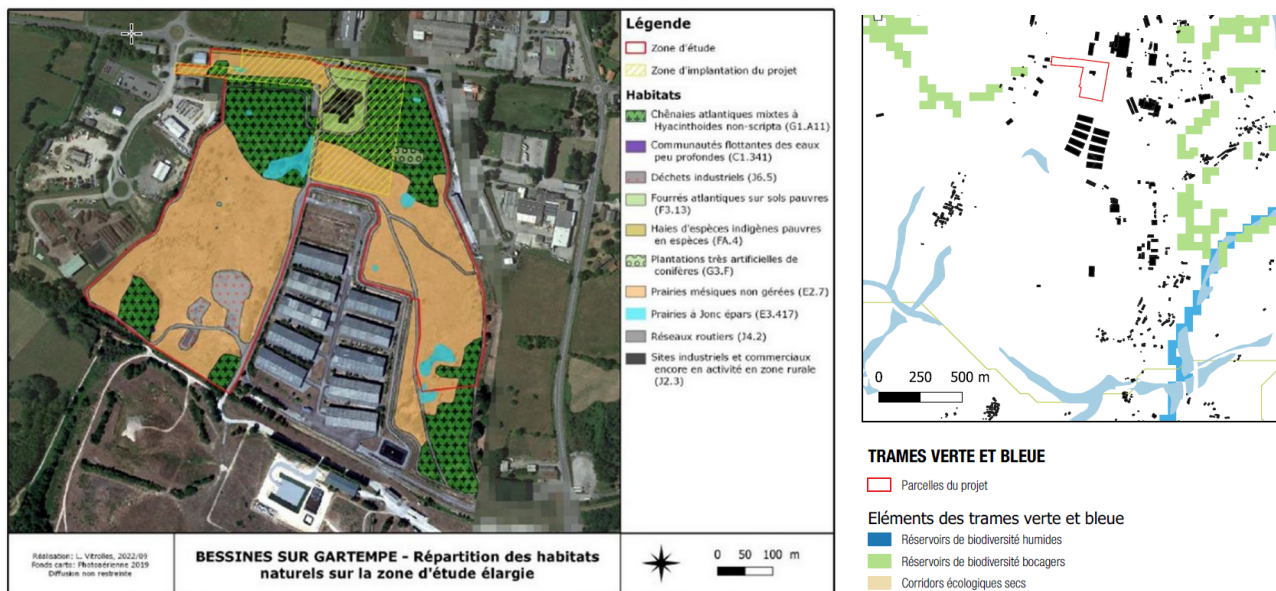
Trame verte et bleue : Le dossier indique que l'aire d'étude est constituée de plusieurs types de milieux avec des espaces boisés, des milieux prairiaux ou bien encore le site industriel en lui-même. L'illustration suivante montre que la zone d'implantation du projet ATEF est occupée en partie par une chênaie atlantique située en zone Ux du PLU et des prairies et fourrés situés en zone N.

Le dossier montre que le site du projet est distant des corridors écologiques régionaux (carte page 175 de l'étude d'impact) mais situé à proximité de réservoirs écologiques bocagers, nombreux sur la commune, connectés les uns aux autres par l'intermédiaire de corridors écologiques (cf illustration suivante).

<sup>9</sup> Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

<sup>10</sup> Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I recensent les secteurs de très grande richesse patrimoniale et sont souvent de superficie limitée. Les ZNIEFF de type II définissent les ensembles naturels homogènes dont la richesse écologique est remarquable.





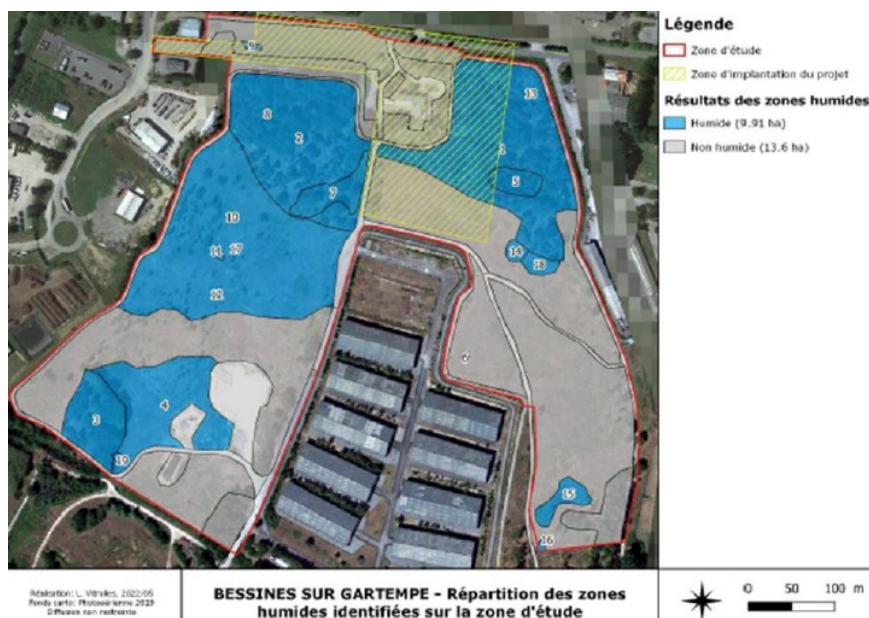
Les habitats naturels dans la zone d'étude (Étude d'impact p.277) et la trame verte et bleu locale (rapport de présentation p.18)

**Zones humides** : Plusieurs zones humides sont identifiées sur la zone d'étude du projet ATEF, pour une surface totale de 9,91 ha (cf illustration ci-dessous). Les deux critères pédologiques et floristiques ont été mobilisés pour déterminer la présence ou non de zones humides, notamment avec 34 points de sondage dont 20 ont permis d'identifier un sol humide.

**Le volet environnemental** : Les prospections de terrain ont été réalisées en juin, juillet, septembre et décembre 2021, et en mai et septembre 2022 sur la zone d'étude du projet ATEF (voir le détail des prospections terrains en annexe de l'étude d'impact).

La MRAe note que la période de février à avril favorable pour la reproduction des amphibiens et indispensable à leur cycle biologique n'est pas couverte.

**Habitats naturels et espèces floristiques** : les inventaires recensent 11 habitats naturels sans intérêt patrimonial ou communautaire, et 130 espèces floristiques sans enjeu de conservation. On note toutefois la présence de chênaies atlantiques mixtes à Hyacinthoides non-scripta et 12 espèces caractéristiques des zones humides.

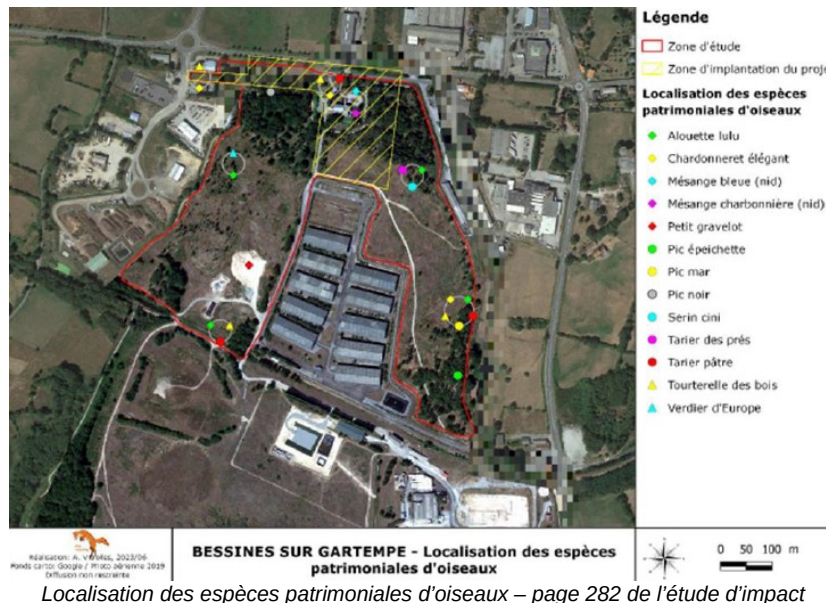


Zones humides identifiées sur le terrain visé par le projet – page 272 de l'étude d'impact

**Espèces faunistiques** : Les inventaires ont permis de recenser :

- 96 espèces de faune invertébrée. Seul le scarabée Lucane cerf-volant bénéficie d'un statut de protection mais apparaît en « préoccupation mineure » pour le Limousin ;
- 16 espèces différentes de chauves-souris. Leur enjeu local de conservation va de modéré à fort, avec des espèces toutes protégées nationalement et d'intérêt communautaire. Les chauves-souris semblent majoritairement utiliser le site pour la chasse et le transit mais certaines peuvent utiliser des arbres du site comme gîte temporaire de repos.

- 3 espèces d'amphibiens, toutes protégées sur le plan national mais à enjeu de conservation faible (Grenouille rieuse, Grenouille rousse et Salamandre tachetée) ;
- 3 espèces de reptiles protégées et d'intérêt communautaire : la Couleuvre verte et jaune, le Lézard vert et le Lézard des murailles. Elles présentent toutes un enjeu de conservation modéré sauf la Couleuvre qui présente un enjeu de conservation faible.
- 55 espèces d'oiseaux, dont 16 patrimoniales et 45 protégées sur le plan national. Six des espèces patrimoniales présentent des enjeux de conservation forts et 10 des enjeux de conservation modérés. La mosaïque de milieux en présence est favorable à une grande diversité d'espèces dont certaines nichent au sol, dans les arbres et dans le bâti qui n'est plus utilisé.



### Milieu humain

Les habitations les plus proches se situent à environ 430 m au sud-est du projet ATEF, en zone urbaine Ub du PLU. On distingue par ailleurs plusieurs établissements recevant du public (ERP) à proximité du LMT<sup>11</sup> et du terrain retenu pour le projet ATEF<sup>12</sup> (localisations en pages 68 et 69 de l'étude d'impact).

La localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) du SIB et aux alentours est donnée en pages 71 et 73 de l'étude d'impact.

## II.4. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### Milieu physique

**Sols et sous-sol** : en référence à l'étude initiale du sous-sol réalisée en février 2023 sur le site d'implantation du projet ATEF, il est prévu que les sols présentant un marquage radiologique (lié à l'utilisation d'anciens stériles miniers) soient curés.

Concernant le risque de pollution lié à la manipulation des produits, le dossier indique que les réactifs utilisés dans le procédé du LMT sont essentiellement des acides minéraux (acide nitrique et chlorhydrique) et des bases (soude, ammoniacale) stockés sur rétention. Le nitrate de thorium est entreposé dans un local dédié pour garantir un haut niveau de protection physique de la matière nucléaire.

Pour le projet ATEF, le nitrate de thorium sera conditionné en fût en acier équipé d'un surfût en inox. Le projet prévoit la mise en place d'une ventilation adaptée pour évacuer l'hydrogène dégagé par les fûts, maintenir un niveau d'humidité stable et sécher les zones à risque de condensation.

Les mesures de réduction de l'impact sur les sols et les sous-sols, en phase travaux et en exploitation, sont l'aménagement de locaux d'entreposage dédiés (bacs sur rétention, dalle étanche, capteurs de détection de fuite), ainsi que la présence de kits absorbants. Par ailleurs, la surveillance environnementale des sols et des eaux souterraines se poursuit en phase d'exploitation.

11 musée UREKA à 190 m et Auberge du Pont à 280 m

12 terrain de paintball à 100 m, jardinerie Gamm'Vert à 240 m, distributeur de matériaux Bigmat à 260 m, et hôtel Manoir Henry IV à 320 m



### Gestion des eaux :

La gestion de la compétence « eau potable » était initialement assurée par la commune, qui l'a transférée au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Couze-Gartempe.

La mise en œuvre du projet impliquant la construction de nouveaux bâtiments, des raccordements supplémentaires seront donc nécessaires.

Les installations du LMT et d'ATEF sont alimentées en eau potable via le réseau public pour les besoins sanitaires et de procédé industriel.

Les besoins en eau potable du projet ATEF sont d'environ 1 400 m<sup>3</sup> d'eau par an, dont la moitié correspond à la consommation des employés pour un usage sanitaire. Cette consommation représente une augmentation non négligeable par rapport au LMT (consommation moyenne annuelle d'environ 200 m<sup>3</sup> sur la période 2017-2021) et environ 30 % de la consommation moyenne annuelle du SIB.

Le document de « synthèse des propositions de prescriptions » mentionne une mesure qui vise à remplacer l'eau pure par de l'eau du réseau collectif adoucie et filtrée pour l'installation du LMT.

**La MRAe recommande de détailler la nature de cette mesure, et de quantifier son effet sur la gestion de l'eau.**

Pour le projet ATEF, une mesure vise le nettoyage à sec du bâtiment « procédé », et une autre mesure « à l'étude » envisage la récupération de l'eau de pluie pour les sanitaires.

Pour le LMT, les eaux usées hors zone radiologique sont dirigées vers la station d'épuration du SIB constituée d'un filtre planté de roseaux, puis rejetées dans la Gartempe. Les eaux pluviales de toiture, des parkings et des zones de circulation sont dirigées vers deux bassins avant de rejoindre le réseau eaux pluviales du SIB puis la Gartempe. En cas de pollution accidentelle, les eaux sont réorientées et confinées dans trois autres bassins.

Pour ATEF, certains bâtiments (administratifs et procédés) seront reliés au réseau d'assainissement collectif de la commune. Les eaux pluviales de voirie extérieure et de toiture de la partie industrielle seront dirigées vers un bassin avant rejet par une fosse de diffusion. Les eaux pluviales de voiries de la zone parking et du bâtiment administratif de la partie tertiaire seront dirigées vers un bassin enterré sous le parking puis évacuées dans le réseau de la zone d'activité. Les eaux seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures mis en place au niveau des bassins de récupération des eaux pluviales.

L'avis de la MRAe concernant la révision du PLU relevait l'insuffisance des données relatives à l'assainissement des eaux usées. L'étude d'impact précise le fonctionnement actuel des eaux de process, mais ne permet pas d'appréhender la gestion des installations d'épuration communales.

**La MRAe recommande à la collectivité de présenter les caractéristiques techniques des installations de traitement collectif des eaux usées (capacité nominale et capacité résiduelle, bilans de fonctionnement, exutoire) afin de justifier de l'aptitude des ouvrages à traiter les effluents du projet.**

Les eaux d'extinction incendie rejoignent pour la plupart les bassins de récupération des eaux pluviales, tous étant équipés d'obturateur. À l'intérieur des bâtiments, les eaux sont maintenues dans les locaux assurant leur rétention grâce à la surélévation des seuils de porte.

Toutes les eaux usées issues des zones radiologiques du projet sont regroupées et stockées dans des cuves avant d'être évacuées vers une filière industrielle adaptée. Aucun effluent de procédé n'est rejeté au milieu naturel d'après le dossier.

Les différents réseaux et leurs émissaires sont présentés en page 115 et suivantes de l'étude d'impact, les eaux pluviales sont raccordées aux réseaux (du SIB ou collectif), contrôlées et traitées avant leur rejet au milieu naturel (Gartempe) ou infiltrées localement. L'impact du projet sur l'eau est considéré par le dossier comme limité et maîtrisé.

**Le projet étant implanté dans la zone de vigilance (périmètre de protection éloigné) de la prise d'eau du Pont de Beissat dans le cours d'eau de la Gartempe, dont la protection sanitaire a fait l'objet d'un arrêté de DUP en date du 20 décembre 2012, la MRAe recommande de préciser les modalités de surveillance de l'activité industrielle du site pour s'assurer de l'absence d'effets sur la qualité de l'eau brute pompée.**

Air : Les émissions dans l'air liées à la mise en suspension de liquides chimiques et radiologiques sont captées et canalisées par la ventilation installée dans les locaux. Les émissions du LMT sont rejetées en cheminée, après traitement à l'aide d'un filtre Très Haute Efficacité (THE) qui permet d'éliminer près de 99,9 % des particules et aérosols.

Le retour d'expérience du LMT permet de prévoir, dès la conception du projet ATEF, un ensemble de mesures pour limiter les émissions atmosphériques, avec la mise en place d'une ventilation adaptée pour éviter tout rejet diffus, d'un dispositif de traitement des rejets par filtration THE, et de filtres à charbon actif pour capter le 220Rn.

Le dossier précise que le suivi des rejets atmosphériques en continu est poursuivi au niveau de la cheminée du LMT et mis en place pour celle du projet ATEF. Dans ces conditions, l'impact du projet sur l'air ambiant est considéré comme faible et maîtrisé.

### Milieu Naturel

Le suivi environnemental réglementaire du LMT comprend la réalisation de prélèvements réguliers depuis 2013 et la recherche de radioéléments sur les légumes et les volailles à proximité du site, ainsi que sur les poissons, les végétaux aquatiques et les sédiments dans la Gartempe. Les résultats sont dans l'ensemble stables d'une année sur l'autre, sans mettre en évidence d'impact radiologique.

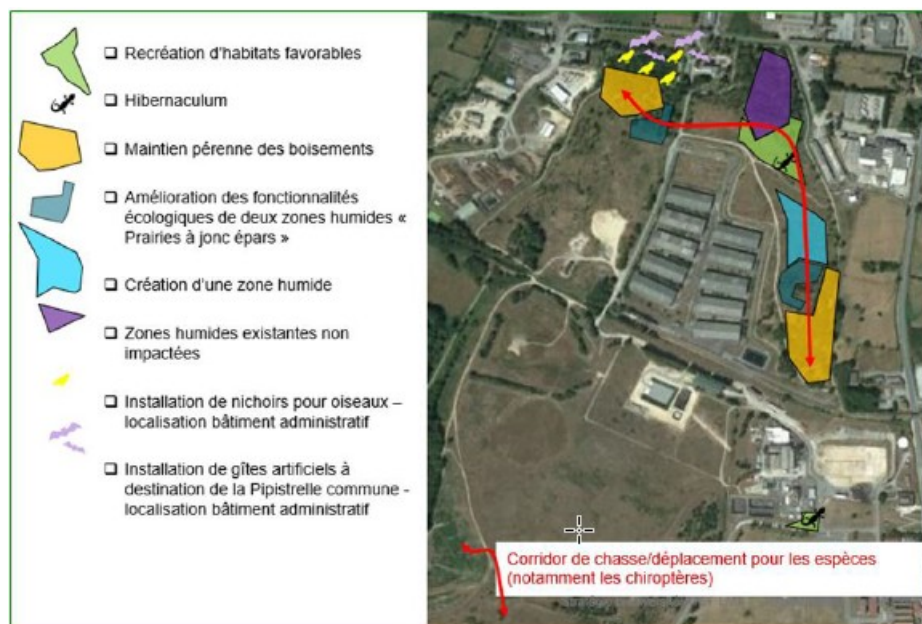
Sur la zone du projet ATEF, les impacts identifiés vont de faibles à modérés pour la majorité, et jusqu'à forts pour les espèces dont l'habitat est situé sur la future zone d'emprise. Les impacts les plus importants concernent les chiroptères (la Pipistrelle commune), les reptiles (le Lézard des murailles), et certains oiseaux (Pic noir, Tarier pâtre, Tourterelle des bois, Chardonneret élégant, Mésange charbonnière et Mésange bleue), ainsi que la destruction de zones humides.

#### Mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) d'impacts proposées

Concernant le LMT, le dossier indique que des mesures sont déjà mises en œuvre et que l'évolution des niveaux de production ne nécessite pas de nouvelles mesures ERC. Néanmoins, il est envisagé la création de nouveaux milieux boisés, arbustifs et herbacés à proximité du LMT, favorables au bon déroulement du cycle biologique des oiseaux et utiles à de nombreuses autres espèces. Ils seront à la fois des lieux de reproduction, de nourrissage, d'hibernation et de repos. Ces mêmes aménagements sont envisagés à proximité du projet ATEF, ils sont présentés en pages 292 et 296 de l'étude d'impact.

Concernant le projet ATEF, en complément des mesures déjà mises en œuvre lors de la démolition du bâtiment SAN, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées telles que le recalibrage du projet pour choisir la variante la moins impactante, et la conservation de deux petites zones humides et de certains arbres gîtes.

Il apparaît à ce stade que des impacts résiduels vont persister sur la destruction d'habitats favorables à des espèces protégées et par la destruction de zones humides qui constituent des habitats potentiels d'espèces protégées.



Cartographie des mesures mise en œuvre dans le cadre du projet – page 297 de l'étude d'impact

La MRAe relève que le SCoT prévoit dans son orientation n°99 que les PLU définissent la trame verte et bleue et dans son orientation n°106 que les documents d'urbanisme définissent les actions et opérations nécessaires à la préservation des continuités écologiques.

**La MRAe recommande de traduire ces orientations en créant un emplacement réservé et une OAP<sup>13</sup> destinés à inscrire la continuité écologique dans le PLU, afin de la protéger. Elle recommande par ailleurs de réglementer l'installation des clôtures, en précisant qu'elles devront permettre le passage de la faune au droit de ces continuités.**

*Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats :*

Le site présente une biodiversité riche et diversifiée permettant aux espèces de dérouler leur cycle biologique. En particulier, il est à noter la présence de zones humides dont 11 000 m<sup>2</sup> sont impactés par le projet, et la présence d'espèces protégées (Grenouille rieuse, Grenouille rousse, Salamandre tachetée) occupant les zones humides impactées. Ce projet implique donc une demande de dérogation conformément aux dispositions de l'article D181-15-5 du Code de l'Environnement.

La mesure compensatoire proposée porte sur la création d'une zone humide à l'intérieur du site d'Orano sur une surface de 17 500 m<sup>2</sup>, entourée d'une haie arbustive. Le dossier indique qu'un bureau d'étude a été mandaté pour préciser les travaux à réaliser.

**La MRAe recommande de détailler les caractéristiques de la zone humide à créer, dans le respect des recommandations du SDAGE Loire-Bretagne. Il conviendra notamment de préciser si la mesure de compensation proposée satisfait les critères d'équivalence fonctionnelle en termes de biodiversité.**

La MRAe relève par ailleurs que le projet de mise en compatibilité du PLU ne prévoit pas la protection réglementaire des zones humides réaménagées et de la zone humide prévue en compensation. **Elle recommande de classer les zones humides en zone naturelle protégée (Np) dans le document d'urbanisme, avec une mention particulière mettant en évidence le rôle de mesures de compensation d'impacts de la zone humide créée.**

Le projet entraîne l'abattage de 13 arbres identifiés comme arbres à gîtes potentiels. Leur intérêt apparaît modéré, mais nécessite la mise en place d'un protocole d'abattage doux selon un calendrier d'intervention adéquat afin de ne pas risquer la destruction d'individus. Avant le démarrage des travaux, le dossier prévoit la mise en place d'un repérage des zones sensibles, la mise en défens des zones écologiquement sensibles, l'installation d'une barrière anti-amphibien autour des zones humides impactées par le projet, et tout autour de l'emprise du chantier pour empêcher l'intrusion de petits mammifères et du Lézard des murailles.

**La MRAe relève que le projet prévoit le maintien de certains arbres à gîte et la recréation d'habitats favorables aux Lézards, sans toutefois garantir leur pérennité. Elle recommande à la collectivité de protéger ces éléments à enjeux en s'appuyant sur les dispositions de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, au titre des éléments pour des motifs d'ordre écologique.**

*Demande d'autorisation de défrichement :*

Le projet comprend le défrichement d'environ 2,8 ha (sur une superficie totale d'environ 10,6 ha) qui implique une demande d'autorisation de défrichement en application de l'article L341-1 et suivants du Code forestier. **La MRAe relève qu'à ce stade, les mesures de compensation, si elles s'avèrent nécessaires, ne sont pas présentées dans le dossier. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur ce point.**

Le dossier indique la préservation du boisement situé à l'Ouest de la zone humide associée sans toutefois protéger cet enjeu dans le PLU. **La MRAe recommande de classer les boisements à enjeux évités (chênaie) en zonage protecteur de type naturel protégé Np ou en espaces boisés classés (EBC).**

*Mesures d'accompagnement :* Des mesures d'accompagnement sont proposées, comme la recréation d'habitats favorables à la faune (pierriers pour les reptiles, tas de bois mort pour le Lucane cerf-volant, plantation de haies, d'arbres et de zones de friches), le maintien à long terme de deux boisements, des zones humides associées et de certains arbres à gîtes potentiels, l'installation de nichoirs pour les oiseaux et l'amélioration des fonctionnalités de deux petites zones humides non touchées par le projet.

*Mesures de suivi*

Le projet prévoit la mise en place d'un suivi écologique pendant la phase travaux. En phase d'exploitation, le suivi écologique des espèces sensibles et des fonctionnalités des zones humides « prairies à jonc épars » sera mené pendant 4 ans renouvelables en fonction des résultats obtenus.

Un suivi spécifique de la zone humide créée sera mis en place avec la production d'un rapport annuel aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20, N+30.

**La MRAe recommande de détailler le protocole de suivi, en montrant sa cohérence avec une recolonisation de la biodiversité de la zone humide recréée.**

13 Orientation d'aménagement et de programmation



En matière d'urbanisme, il convient qu'un exposé clair soit apporté dans le dossier de mise en compatibilité (bilan des surfaces, comparaison entre les objectifs initiaux des zonages et les zonages envisagés, importance relative par rapport aux objectifs environnementaux du PLU). La MRAe recommande d'inscrire le suivi écologique dans le PLU, de préciser les critères déterminant ou non la poursuite de ce suivi, et en cas d'impact de s'engager à des actions correctives permettant le maintien des fonctionnalités du site de compensation et des zones humides proches.

**La MRAe recommande de fournir un bilan quantitatif et qualitatif des évolutions proposées dans le document d'urbanisme, permettant d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement dans le cadre de la mise en compatibilité.**

### Milieu humain

Trafic : L'accès au LMT se fait via la route de Lavaugrasse, par l'entrée principale du SIB située au sud. L'évolution de la production du LMT entraîne une augmentation du rythme des entrées-sorties. Cependant la majorité du trafic étant liée aux véhicules particuliers, le trafic global reste négligeable selon le dossier.

L'accès principal aux installations ATEF est prévu par l'ouest. L'estimation du trafic lié à l'exploitation correspond à 16 529 véhicules par an, dont 834 poids lourds ce qui correspondrait à un doublement du trafic actuel lié au LMT, et à une augmentation de 39 % du trafic lié au SIB. Ce trafic reste faible par rapport au trafic observé au niveau des voies de circulation routière avoisinantes selon le dossier.

Santé : Une Évaluation Quantitative de l'Exposition Radiologique (EQER) des émissions liées à l'exploitation du site dans sa configuration actuelle (LMT) et dans sa configuration future (LMT+ATEF) a été réalisée pour étudier l'impact chronique du site sur la santé des populations avoisinantes. En prenant en compte des hypothèses pénalisantes, il apparaît que les doses induites par les rejets atmosphériques radiologiques du projet sont inférieures aux valeurs de référence pour l'ensemble des populations exposées.

Pour le LMT, le document de « synthèse des propositions de prescriptions » vise une mesure qui concerne la mise en place d'une barrière radiologique pour éviter l'exposition radiologique du personnel.

Pour le chantier du projet ATEF qui se déroulera à proximité de l'installation U303 (entreposage d'oxyde d'uranium appauvri), le document de « synthèse des propositions de prescriptions » prévoit deux mesures visant à limiter l'exposition radiologique du personnel de chantier : un suivi global avec l'appui du service de radioprotection du site et l'assainissement radiologique sur les terrains de l'ancien bâtiment SAN. En phase d'exploitation, une barrière radiologique sera également mise en place pour éviter l'exposition radiologique du personnel.

**La MRAe suggère de détailler le principe de barrière radiologique et d'assainissement radiologique, pour une meilleure compréhension du projet par les lecteurs du dossier.**

Production de déchets : L'exploitant a mis en place une politique de tri à la source, de recyclage et de valorisation des déchets. Le LMT et le projet ATEF produisent des déchets dangereux (consommable informatique, emballages souillés, piles) et non dangereux (cartons, papiers, déchets ménagers) majoritairement valorisés matériellement et énergiquement. La gestion des déchets radiologiques est établie par couleur de contenant en fonction du type de déchet, de la dangerosité, des modalités de conditionnement, et de l'issue de traitement. En particulier, les déchets radiologiquement marqués sont stockés en sacs jaunes et évacués vers l'ANDRA. Chaque sortie fait l'objet d'un contrôle préalable de la radioprotection du SIB.

Le dossier indique que l'évolution de production du LMT entraîne une augmentation de la production de déchets propositionnelle à l'augmentation du nombre de dissolution, soit un facteur 3 par rapport à la situation actuelle. Le dossier précise que les quantités produites restent conformes aux valeurs limites réglementaires.

Le projet prévoit de mutualiser la gestion des déchets des installations qui seront pour la plupart entreposés dans le bâtiment « déchets » du site ATEF. Les tableaux des pages 215 à 217 de l'étude d'impact présentent le bilan des estimations de déchets produits et les filières d'évacuation.

Bruit, émissions lumineuses et odeurs : Le dossier indique que le projet n'est pas à l'origine d'émissions sonores ou olfactives susceptibles d'être une gêne pour le voisinage. L'éclairage extérieur est étudié afin de ne pas générer de gêne aux alentours tout en assurant la sécurité nécessaire des intervenants sur le site.

**La MRAe recommande une vérification du respect des niveaux sonores réglementaires à la mise en service du projet, au droit des lieux habités et travaillés les plus proches.**

**Risque technologique** : Selon l'étude de dangers présente dans le dossier, les principaux potentiels de dangers associés au procédé sont liés au stockage et à la manutention des matières dangereuses, chimiques et radioactives. L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier 13 phénomènes dangereux qui concernent principalement le risque de dispersion de matières radioactives et le risque d'incendie. Les modélisations ont démontré qu'aucun phénomène dangereux ne conduisait à des effets pour les salariés d'Orano et hors des limites de propriétés du site. Le projet n'est pas non plus à l'origine d'effets domino pouvant potentiellement toucher les autres installations du site.

En termes d'organisation et de moyens d'intervention en cas d'accident, le dossier précise que :

- Vis-à-vis de la dispersion de matières dangereuses, chimiques et radioactives, les installations disposent de moyens de récupération des épandages (aspirateurs pour produits secs avec filtres adaptés, absorbants pour produits liquides). Des kits antipollution sont disponibles et identifiés pour chaque type de substance dispersée (matières radiologiques, produits chimiques et hydrocarbures) ;
- Vis-à-vis du risque incendie, les installations sont équipées d'extincteurs mobiles adaptés en complément de moyens de protection passifs tels que le compartimentage des locaux avec des matériaux coupe-feu. Plusieurs poteaux de défense incendie sont implantés et à disposition des secours externes. Le bâtiment de production devra par ailleurs être équipé d'un système de détection incendie avec alarme déportée au niveau du PC sécurité. Les bassins de récupération des eaux d'extinction des incendies sont prévus afin d'éviter tout rejet direct dans le milieu naturel.

**Concernant le risque incendie, le porteur de projet devra veiller à faire valider les aménagements et les choix des dispositifs retenus par le SDIS 87.**

## **Climat**

Le projet conduit à une augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre (GES), qui évoluent de 197 tCO<sub>2</sub>e actuellement pour le LMT à 828 tCO<sub>2</sub>e par an, auxquelles s'ajoutent 1 032 tCO<sub>2</sub>e générées par le défrichement des zones boisées en phase travaux.

Suite au retour d'expérience du LMT, des mesures sont mises en place dès la conception du projet pour réduire la consommation d'énergie (sensibilisation, isolation, utilisation de voitures électriques de service, modification des flux de ventilation, récupération des calories en sortie de cheminée) et les émissions de gaz à effet de serre (sensibilisation, recours au télétravail, remplacement des véhicules thermiques par des véhicules électriques).

Le document de "synthèse des propositions de prescriptions" vise plusieurs mesures "à l'étude" comme le développement des énergies renouvelables, l'utilisation de véhicules de manutention électrique, et la mise en place d'une toiture végétalisée pour le bâtiment administratif.

La MRAe note une évolution importante des émissions des GES, notamment liées à une augmentation de la consommation d'électricité et à l'imperméabilisation de la zone forestière. Le dossier ne précise pas l'origine énergétique utilisée. **La MRAe recommande de préciser si les évaluations chiffrées tiennent compte des mesures de réduction présentées sur cette thématique (notamment celles "à l'étude"), et des mesures de compensation liées au défrichement.**

## **Surveillance environnementale**

Un plan de surveillance environnementale réglementaire est actuellement prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 avril 2019, celui-ci doit être consolidé dans le cadre du projet mais prévoit à ce stade un dispositif de mesures périodiques ou en continu sur :

- les émissions atmosphériques à la cheminée du LMT (activités alpha et bêta, et flux de radon),
- la qualité radiologique de l'air,
- les eaux souterraines (un piezomètre en amont et deux en aval),
- les eaux pluviales,
- les déchets,
- l'exposition radiologique des populations.

## Justification du choix du site de projet

Dans sa décision du 27 septembre 2022, la MRAe relevait qu'il convenait de justifier davantage le choix de l'implantation du projet. Elle relève que l'analyse des variantes est étudiée dans l'étude d'impact.

Les raisons du choix du projet sont présentées en page 327 et suivantes de l'étude d'impact. Des solutions alternatives ont été étudiées sur d'autres terrains situés à proximité des villes de Caen et de Lyon, mais le choix s'est porté sur le celui de Bessines-sur-Gartempe en raison de :

- sa localisation en zone rurale caractérisée par un habitat dispersé ;
- sa localisation au sein d'une zone industrielle où la société Orano Med est déjà implantée ;
- sa proximité des axes routiers stratégiques (A20 à 2 km) ;
- la disponibilité de terrains intégrant les dispositions de protection physique nécessaires à l'implantation du projet ATEF au titre du Code de la Défense (les sites de la Vallée du Rhône ou de la Normandie présentaient une activité industrielle classique ne prenant pas en compte l'aspect radiologique).

Le projet nécessite une emprise de 4,4 ha selon le dossier. Dans son orientation n°2, le PADD<sup>14</sup> identifie Bessines-Sur-Gartempe comme «un pôle économique et touristique à conforter», et a pour objectif d'encourager le développement économique en renforçant les espaces existants.

La société Orano a travaillé sur plusieurs variantes d'implantation du projet au sein du SIB, en analysant les enjeux locaux aux niveaux humain, environnemental, technique et réglementaire.

La MRAe relève que l'étude environnementale des variantes au sein du SIB a été réalisée dans sa partie nord, avec la proposition de quatre variantes dans la même zone. **La MRAe recommande de justifier l'absence de variantes dans le secteur sud du SIB et aux alentours, qui auraient pu constituer des scénarios de moindre impact, notamment sur le volet biodiversité et en cherchant à mobiliser d'éventuelles friches en zone Ux.**

L'analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets est présentée en page 315 et suivantes de l'étude d'impact. Les projets étudiés dans un rayon de 5 km autour du terrain visé par le projet ATEF n'ont pas mis en évidence d'effets supplémentaires indésirables.

## Articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres plans et programmes

Pour mémoire, dans son avis relatif à la révision du PLU, la MRAe notait que la consommation pour l'habitat (13 hectares) et pour l'économie (6 hectares), apparaissait insuffisamment expliquée et devait donc être justifiée, voire ajustée. Le dossier présenté ne permet pas d'appréhender la perspective de consommation d'espace du PLU modifié, consécutive à la mise en compatibilité.

La MRAe rappelle à ce titre que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 prévoit une réduction de 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier par rapport à la période 2011-2021.

**La MRAe recommande à la collectivité de présenter une analyse de la consommation d'espace générée par la mise en compatibilité du PLU au regard des objectifs énoncés dans le SRADDET.**

Le SCoT comporte un atlas de la trame verte et bleue à l'échelle de son territoire<sup>15</sup> et des orientations en matière de protection des corridors écologiques, en particulier :

- l'orientation 104 vise à identifier et protéger dans les PLU/PLUi « les formations végétales (boisements, haies, arbres isolés, bosquets,...) localisées le long des routes et chemins ruraux, [...] dans les zones humides, et [...] les haies ayant la plus forte valeur environnementale et/ou patrimoniale [...] » ;
- l'orientation 108 prévoit de « protéger les zones humides en interdisant toute construction ou tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction, [...] ; en mettant en place, dans les documents d'urbanisme, des zones tampons, à dominante naturelle, entre les espaces urbanisés et les zones humides afin de limiter les risques de pollution directe des eaux [...] ».

**La MRAe recommande à la collectivité de protéger la continuité écologique identifiée afin d'assurer la cohérence avec les orientations du SCoT.**

<sup>14</sup> *Projet d'aménagement et de développement durables*

<sup>15</sup> *Les continuités écologiques concernant la commune sont présentées dans la première planche de l'Atlas présenté en annexe du SCoT, accessible via ce lien : [https://www.siepal.fr/files/siepal/contenus/pdf/SCoT%20Approuve/Atlas%20Continuites\\_Ecologiques%20app2021.pdf](https://www.siepal.fr/files/siepal/contenus/pdf/SCoT%20Approuve/Atlas%20Continuites_Ecologiques%20app2021.pdf)*



### **III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une plateforme de production industrielle de générateurs radiopharmaceutiques à Bessines-sur-Gartempe, dans le département de la Vienne, et sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Le choix volontaire du porteur du projet et de la collectivité compétente en matière d'urbanisme de procéder à une évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan et du projet facilite l'appréhension de l'ensemble des enjeux de l'opération.

L'étude d'impact du projet industriel apporte les éléments attendus sur ce type de projet, portant notamment sur la présence d'habitats naturels et d'espèces protégées associées, de zones humides, des voisinages habités et travaillés à proximité. L'analyse des incidences et les mesures présentées appellent plusieurs observations, en particulier celles liées au défrichement et aux zones humides.

La démarche d'évitement-réduction-compensation du projet devrait être mieux traduite dans les protections réglementaires du PLU pour garantir l'évitement des enjeux (biodiversité,...) et la préservation des zones identifiées pour la compensation des impacts résiduels du projet.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et de ses résumés non techniques.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville